

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

171217 - Le jugement du fait de travailler dans la vente de jeans pour hommes

question

J'étais en train de chercher dans les site web le statut de la vente de jeans pour hommes. Ces vêtements peuvent être serrés ou pas selon la mode, pour employer une expression précise et global. Je n'ai trouvé qu'une seule réponse concernant ce domaine. Elle s'applique aux femmes. Peut on l'étendre aux hommes aussi? La réponse varierai-elle en fonction du sexe? J'espère recevoir votre réponse.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, il est en principe permis de porter tout vêtement, exception faite de ce que la loi interdit car l'habillement est régi par la portée générale de la parole du Très haut : **C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre** (Coran,2:29) et sa parole : «Dis: **qui a interdit la parure d'Allah qu'Il a produite pour Ss serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures?** Dis: «elles sont destinées à ceux qui ont la foi, dans cette vie, et exclusivement réservées à eux au Jour de la Résurrection (Coran,7:32). En effet, les choses sont licites quant à leur statut originel.

Deuxièmement, pour les vêtements masculins, ils doivent répondre aux critère que sont : l'aptitude à couvrir correctement la région intime du corps allant du nombril aux genoux, le fait de ne pas être assez transparents pour laisser apparaître la couleur des parties intimes, le fait de ne pas être assez serrés pour dessiner les contours des organes du corps , notamment le sexe, le fait que le port du vêtement n'entraîne pas une ressemblance avec les mécréants ou avec les femmes ou les pervers. Tout vêtement qui ne remplit pas l'un de ces critères ne peut pas être porté par un

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

homme.

On lit dans une des fatwas de la Commission Permanente (3/430): «En principe, il est permis de porter toutes les catégories de vêtements car l'habillement relève de la coutume. A ce propos le Très haut dit: **Dis: qui a interdit la parure d'Allah qu'Il a produite pour Ss serviteurs , ainsi que les bonnes nourritures?** (Coran,7:32). La seule exception à cette règle porte sur ce qu'un argument religieux permet d'interdire ou de réprouber comme la soie pour les hommes et les vêtements transparents qui laissent apparaître la couleur de la peau, et les vêtements serrés qui dessinent les contours du sexe car ils sont assimilables à ceux qui ne le couvrent pas correctement puisqu'il n'est pas permis de ne pas le couvrir.

On lit encore dans une des fatwas de la Commission Permanente (24/40): **En principe, il est permis de porter tous les vêtements, exception faite de ce que la loi interdit, comme l'oret la soie pour les hommes, à moins qu'il ne s'agisse pour eux de les essayer. Le port du pantalon n'est pas réservé aux mécréants. Cependant, il est interdit de porter un pantalon serré qui dessine les contours du sexe. Celui qui est assez ample peut être porté , à moins qu'on le fasse avec l'intention de ressembler aux mécréants. Il en est de même du costumeet de la cravate. Il est permis de les porter car ils ne sont plus réservés aux mécréants. On n'en interdit le port qu'à celui qui le fait avec l'intention de ressembler aux mécréants.**

En somme, il est permis de porter tous les vêtements à l'exception de ceux qu'un argument religieux interdit de porter comme il est déjà dit.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Troisièmement, compte tenu de ce qui précède, si les pantalons que vous vendez sont amples et ne comportent aucun des aspects interdits déjà cités, il n' y a aucun inconvénient à les vendre. En revanche, s'ils sont transparents, ou serrés au point de dessiner les contours du sexe ou

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

entraînent la ressemblance avec les mécréants pour être un vêtement qu'eux seuls portent ou un vêtement utilisé par les pervers, il ne vous est pas permis de les vendre. Car cela reviendrait à aider à perpétuer et à propager une pratique condamnable. A ce propos le Très haut dit: **entraidez vous dans le bien et la piété et ne vous entraîdez pas dans le péché et la transgression** (Coran,5:2) et parce que la vente de tels vêtements implique la tricherie et l'abandon de l'échange de bons conseils qui constitue pour vous un devoir envers vos frères musulmans. A ce propos le Très haut dit: **les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable et interdisent le blamable.** (Coran,9:71).

D'après Tamil ad-Dari (P.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit:

-**La religion, c'est donner le bon conseil.**

- A qui? avons-nous dit.

- A Allah, à Son livre, à Son messager, aux dirigeants des musulmans et à l'ensemble des musulmans.» (rapporté par Mouslim,55).

Le musulman devrait être très soucieux de s'arrêter aux limites tracées par Allah, le Puissant et Majestueux et de Le craindre. Il doit veiller à s'assurer de la licéité de ce qu'il mange et boit comme il veille à donner de bons conseils à ses coreligionnaires. Chaque fois qu'il abandonne une chose pour complaire à Allah, la chose lui sera remplacée par une autre meilleure. A ce propos le Très haut dit: **Quiconque craint Allah, Il lui donne une issue favorable** (Coran,65:2).

Allah le sait mieux.